

Note éducative

Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Juin 2009

Document 209066

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD

De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA

Date : Le 25 juin 2009

Objet : **Note éducative : Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209066

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

La présente note éducative traite des services professionnels relatifs à la classification des contrats d'assurance, des contrats d'investissement, des contrats de service ou d'autres instruments financiers aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, la présente note éducative a été publiée par l'AAI à titre de NPAI 3.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, la présente note éducative a été approuvée officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 juin 2009.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Jacques Tremblay, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, jacques.tremblay@oliverwyman.com.

JT

Ce guide de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- le guide de pratique a été adopté dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière(IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- le guide de pratique a été officiellement adopté dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que le guide de pratique doit être utilisé pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ; ou
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur.

Table des matières

1. Champ d'application	3
2. Date de publication	3
3. Contexte	3
4. Directive de pratique	4
4.1 Classification des contrats – processus général	4
4.2 Étape 1 – Obtention de l'information	5
4.3 Étape 2 – Définition d'un contrat à des fins comptables	5
4.3.1 Décomposition d'un contrat à des fins comptables	6
4.3.2 Regroupement de contrats à des fins comptables	6
4.4 Étape 3 – Classification des contrats de service autonomes	7
4.5 Étape 4 – Classification à titre de contrat d'assurance	7
4.5.1 Événement assuré.....	7
4.5.2 Incidence défavorable d'un événement assuré	8
4.5.3 Risque d'assurance significatif	9
4.5.4 Détermination du fonds commercial.....	11
4.5.5 Base décisionnelle.....	11
4.5.6 Modification du niveau de risque d'assurance.....	12
4.6 Étape 5 – Classification à titre de contrat d'investissement	13
4.7 Étape 6 – Éléments de participation discrétionnaire.....	14
4.8 Étape 7 – Composantes	14
4.9 Étape 8 – Dérivés incorporés	15
4.10.1 Décomposition d'une composante	17
4.10.2 Décomposition d'une composante	17
4.10.3 Décomposition des composantes	18
4.10.4 Séparation des dérivés incorporés.....	18
4.10.5 Séparation des éléments garantis dans le cas des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire.....	18
4.10.6 Contrats comportant des éléments facultatifs	18
Annexe A – Arbre de décision relatif aux contrats.....	20
Annexe B – IFRS pertinentes	21
Annexe C – Liste des termes définis dans le glossaire de l'AAI.....	22

1. Portée

Le présent GUIDE DE PRATIQUE (GP) vise à donner aux ACTUAIRES ou autres PROFESSIONNELS des conseils non-exécutaires dont ils pourraient tenir compte lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS conformes aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) et portant sur la classification des CONTRATS D'ASSURANCE, des CONTRATS D'INVESTISSEMENT ou des CONTRATS DE SERVICE qu'émettent les ENTITÉS DÉCLARANTES.

Le présent GP traite des services professionnels touchant la classification des contrats d'assurance, des contrats d'investissement, des contrats de service et d'autres INSTRUMENTS FINANCIERS aux fins de la préparation ou de l'examen des ÉTATS FINANCIERS selon les IFRS. Il s'applique dans le cas où l'entité qui publie est ÉMETTRICE de contrats d'assurance, de contrats d'investissement ou de contrats de service. Il ne concerne que les pratiques ayant trait à la classification des CONTRATS visés par les diverses IFRS, et il devrait permettre de pouvoir appliquer correctement les directives comptables pertinentes issues des IFRS. Le présent guide ne fournit pas de conseils au sujet de la classification des ACTIFS FINANCIERS visés par la NORME COMPTABLE INTERNATIONALE (IAS) 39 intitulée *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Le présent guide constitue un NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

Le recours à l'information contenue dans le présent GP ne saurait remplacer l'obligation de répondre aux exigences des normes IFRS applicables. Les professionnels sont donc invités à les consulter (voir l'annexe B) afin de connaître les exigences exécutoires. Ce GP se réfère aux IFRS qui sont entrées en vigueur le 16 juin 2005 ainsi qu'aux IFRS modifiées qui ne sont pas en vigueur à cette date, mais pour lesquelles une application sans délai était suggérée. Si les IFRS étaient modifiées après cette date, les actuaires devraient se référer à la version la plus récente des normes internationales d'information financière (IFRS).

2. Date de publication

Ce GP a été publié le 16 juin 2005, soit la date d'approbation par le Conseil de L'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

Pour pouvoir déterminer la norme IFRS pertinente s'appliquant à un contrat, il est nécessaire d'analyser la nature de celui-ci. Le présent GP donne des conseils supplémentaires relatifs à la classification des contrats.

Le GP présente une marche à suivre permettant de recenser et de classer les contrats et les ÉLÉMENTS des contrats, et il expose des considérations qui peuvent être pris en compte à chaque étape du processus.

Dans le cadre de cette analyse, le professionnel sera amené à consulter plusieurs IFRS, dont :

1. IFRS 4, *Contrats d'assurance* – donne des indications permettant de déterminer si un contrat est un contrat d'assurance (ou de réassurance). Certains contrats, bien qu'ils soient conformes à la définition d'un contrat d'assurance selon la définition figurant dans les IFRS, sont exclus de la portée d'IFRS 4 (paragraphe 4). Cette norme fournit également des conseils relatifs à l'application des IFRS aux instruments financiers contenant des ÉLÉMENTS DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE (EPD) ;
2. IAS 32, *Instruments financiers : Information et présentation* – fournit des indications permettant de déterminer si un contrat particulier constitue un instrument financier ;
3. IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* – donne des conseils permettant d'établir si un instrument financier est un DÉRIVÉ ou un DÉRIVÉ INTÉGRÉ et d'évaluer la valeur d'un instrument financier ;
4. IAS 18, *Revenus* – énonce les exigences en matière d'INFORMATION FINANCIÈRE applicables aux revenus gagnés pour services rendus.

La majeure partie des contrats que concluent les entités qui publient pour lesquelles les actuaires exécutent des travaux est visée par l'une ou plusieurs de ces quatre normes.

4. Guide de pratique

4.1 Classification des contrats – processus général

La présente section présente le processus général de classification des contrats et des éléments de contrat en vue de l'application des directives comptables émanant du COMITÉ DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IASB). Les sections ultérieures présentent chacune des étapes du processus.

Bien qu'il existe quelques exceptions, le processus de classification comporte généralement les étapes suivantes :

1. Obtention de l'information pertinente ;
2. Définition d'un contrat à des fins comptables – déterminer s'il convient de dissocier ou de regrouper les contrats à des fins comptables ;
3. Classification des contrats de service autonomes – déterminer si le contrat crée des actifs ou des PASSIFS FINANCIERS pour l'entité déclarante, auquel cas il peut s'agir d'un instrument financier, plutôt qu'une simple exigence pour l'entité, de fournir des services contre rémunération ;
4. Classification à titre de contrat d'assurance – déterminer si le contrat comporte un RISQUE D'ASSURANCE important. Si tel est le cas, il s'agit d'un contrat d'assurance et IFRS 4 s'applique ;
5. Classification à titre de contrat d'investissement – si ce n'est pas un contrat d'assurance, déterminer s'il s'agit d'un instrument financier (par exemple, crée-t-il des passifs financiers, des instruments de capitaux propres ou des actifs financiers?). Si tel est le cas, il s'agit d'un contrat d'investissement. Sinon, il s'agit d'un contrat de service et IAS 18 s'applique ;

6. EPD – si le contrat est un contrat d'investissement, déterminer s'il contient un EPD. Si tel est le cas, alors IFRS 4 et IAS 32 s'appliquent. Sinon, les normes IAS 32 et IAS 39 s'appliquent ;
7. ÉLÉMENT DE SERVICE – si IAS 39 s'applique, déterminer si le contrat comporte un ÉLÉMENT DE SERVICE. Si tel est le cas, alors les frais d'acquisition et autres frais d'administration relatifs à cet élément, de même que les revenus qui s'y rattachent, sont comptabilisés selon IAS 18. Le reste du contrat est comptabilisé selon IAS 39 ;
8. Dérivés intégrés – dans le cas des contrats d'assurance, des contrats d'investissement et des contrats de service, déterminer si le contrat comporte un dérivé intégré. Si tel est le cas, déterminer si cet élément est déjà évalué à sa JUSTE VALEUR ou s'il est étroitement lié au contrat hôte. Si ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont remplies, la dissociation du contrat pourrait être requise. Dans le cas d'un dérivé intégré, IFRS 4 pourrait imposer des règles particulières en matière d'information ;
9. DÉGROUPEMENT d'un contrat en plusieurs éléments – dans le cas des contrats d'assurance, déterminer si les directives comptables permettent ou exigent le dégroupement d'un ÉLÉMENT DE DÉPÔT. Si le contrat est dégroupé en un élément de dépôt et un ÉLÉMENT D' ASSURANCE, l'élément de dépôt est comptabilisé selon IAS 39 et l'élément d'assurance, selon IFRS 4.

4.2 Étape 1 – Obtention d'information pertinente

L'information pertinente comprend notamment celle portant sur les produits et services de l'entité qui publie, leurs caractéristiques, ainsi que d'autres informations pertinentes comme, par exemple, la documentation relative à la conception des produits, les modèles de flux monétaire, le matériel ou les stratégies de vente utilisées lors de la distribution des produits, les contrats qui s'y rattachent, la politique de l'entité quant à l'octroi de participations, et la classification et la reclassification des éléments non garantis.

4.3 Étape 2 – Définition d'un contrat à des fins comptables

La présente section traite de considérations permettant de déterminer ce qu'est un contrat selon les IFRS.

Le paragraphe 13 d'IAS 32 définit un contrat comme étant « un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques claires, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire ».

En général, d'après les directives des IFRS, c'est en fonction de la réalité économique de l'accord entre les parties, et non forcément selon une interprétation juridique stricte, que l'on détermine la nature d'un contrat. Par exemple, la compréhension sur le plan juridique des rapports entre les parties peut être différente de celle qui est définie dans IAS 32. Un contrat répondant à la définition des IFRS peut comporter plusieurs éléments pouvant représenter des contrats distincts au sens de la loi, et un contrat juridique à cet effet pourrait ne constituer qu'une seule partie d'un accord qui a la forme juridique d'un contrat. Pour pouvoir déterminer les IFRS applicables à un accord, il faudra examiner les caractéristiques économiques de celui-ci.

4.3.1 Dissociation d'un contrat à des fins comptables

Le professionnel pourrait étudier si certains éléments d'un accord, sans prendre en compte l'interprétation juridique, doivent ou peuvent être comptabilisés séparément des autres.

Certains droits et obligations d'un même contrat peuvent faire l'objet d'un traitement comptable distinct. Dans certains cas, les éléments doivent être comptabilisés séparément, comme c'est le cas de certains dérivés intégrés et d'éléments de dépôt, tel que décrit à l'alinéa 10 (a) d'IFRS 4. Pour de plus amples informations, se reporter à la section 4.9.1. Les divers éléments d'un accord juridique peuvent être considérés comme étant des contrats individuels à des fins comptables s'ils :

1. sont gérés séparément, en particulier à des fins de gestion des risques ;
2. sont détenus dans des comptes différents à des fins de neutralisation des risques;
3. sont traités dans des groupes différents en vertu de clauses de participation ou de clauses de révision de prime ;
4. peuvent être transférés ou supprimés de façon séparée (paragraphe 10 de IAS 39) ;
5. ont des contreparties différentes (paragraphe 10 de IAS 39) ;
6. sont vendus de manière autonome, bien qu'ils puissent parfois être vendus regroupés de façon systématique.

Il n'est pas obligatoire de dégrouper en parties un accord juridique relevant de la portée d'IFRS 4, même si ces parties forment des contrats distincts, à moins que ne l'exige IFRS 4 (voir la section 4.9.1) ou le paragraphe 11 d'IAS 39.

4.3.2 Regroupement de contrats à des fins comptables

Une relation économique qui a été établie par deux ou plusieurs accords juridiques peut être considérée comme étant un contrat à des fins comptables. Aux termes du paragraphe B25 de l'annexe B d'IFRS 4 : « Un ASSUREUR doit évaluer l'importance du risque d'assurance contrat par contrat, plutôt qu'en se référant à l'importance relative par rapport aux états financiers. Dans ce but, les contrats conclus simultanément avec une seule contrepartie (ou les contrats qui sont par ailleurs interdépendants) forment un contrat unique ».

Une façon de savoir si des accords juridiques peuvent être considérés ensemble consiste à vérifier si l'intention des entités qui publient est de créer un effet combiné, si celui-ci est considéré important et si sa constatation n'est pas prévue par ailleurs. Voici des indices de l'existence d'une telle intention :

1. des flux monétaires qui sont parfaitement et négativement corrélés ;
2. l'existence d'un programme de vente en bonne et due forme prévoyant la vente de tels accords conjointement, par exemple, un programme intégré aux prospectus de vente ;
3. la prise en compte commune de ces types d'accords juridiques dans les processus internes.

4.4 Étape 3 – Classification des contrats de service autonomes

La présente section traite des considérations à prendre en compte pour déterminer les cas où un contrat peut être considéré comme étant un contrat de service.

Si un contrat comportant l'obligation de fournir un/des service(s) ne crée pas d'actifs financiers ni de passifs financiers et ne transfère pas de risque d'assurance, il peut relever des dispositions d'IAS 18. Le présent GP décrit un tel contrat comme étant un contrat de service, ce qui sera souvent le cas d'un contrat de service autonome, à l'égard duquel l'entité qui publie n'assume aucun risque financier ni aucun risque d'assurance, mais fournit, plutôt, des services contre rémunération. IAS 18 décrit la prestation de services de la façon suivante : « La prestation de services implique généralement l'exécution par l'entité d'une tâche convenue contractuellement dans un délai convenu. » (Paragraphe 4 d'IAS 18)

4.5 Étape 4 – Classification au titre de contrat d'assurance

La présente section traite des considérations à prendre en compte pour déterminer si un contrat remplit les conditions d'un contrat d'assurance aux fins des IFRS.

Les contrats d'assurance sont généralement assujettis aux exigences comptables d'IFRS 4. Toutefois, certains d'entre eux en sont exclus (se reporter au paragraphe 4 d'IFRS 4).

Les dérivés intégrés aux contrats d'assurance sont soumis aux exigences comptables d'IAS 32 et d'IAS 39. Un contrat ou un élément d'un contrat qui répond à la définition d'un contrat d'assurance doit satisfaire aux exigences d'IFRS 4 et non à celles d'IAS 39 (pour obtenir des directives, se reporter au GP portant sur les dérivés intégrés).

IFRS 4 définit un contrat d'assurance comme étant « un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance important d'une autre partie (l'ASSURÉ) en convenant d'indemniser l'assuré si un événement futur incertain spécifié (l'ÉVÉNEMENT ASSURÉ) affecte de façon négative l'assuré » (annexe A d'IFRS 4). IFRS 4 applique une définition d'un assuré qui diffère de celle que l'on peut retrouver dans les contrats d'assurance. IFRS 4 définit un assuré comme étant « une partie qui a un droit d'indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient ». Dans le cas de l'assurance-vie, il peut ne s'agir ni de l'assuré ni du bénéficiaire. Le terme désigne la personne qui détermine le droit à l'indemnisation. Dans le cas de l'assurance IARD, il peut s'agir également de la partie lésée ou de la partie touchée par la perte. Un assuré peut être une personne physique ou une entité juridique telle qu'une société ou un organisme sans but lucratif.

Le professionnel pourrait être appelé à déterminer si un événement assuré est couvert par le contrat, si la survenance de l'événement assuré a un effet négatif sur l'assuré ou si le risque d'assurance inhérent au contrat est important.

4.5.1 Événement assuré

Pour qu'un contrat remplisse les conditions d'un contrat d'assurance, il doit préciser au moins un événement assuré susceptible de déclencher le versement d'une PRESTATION en vertu d'une OBLIGATION JURIDIQUE. D'autres événements assurés pourraient être spécifiés, lesquels découlent d'une obligation juridique ou d'une OBLIGATION IMPLICITE établie par le contrat.

Qui plus est, cette prestation peut présenter une incertitude quant à sa réalisation, son montant ou sa date de survenance lié au risque d'assurance (créé par l'événement assuré) qui est transféré de l'assuré à l'assureur en vertu du contrat. Par exemple :

1. un contrat type d'assurance-vie temporaire comporte une prestation déterminée, mais on se sait pas si celle-ci sera versée et, le cas échéant, à quel moment elle le sera ;
2. un contrat type d'assurance-vie entière ou d'assurance mixte prévoit une prestation déterminée, et il est certain qu'elle sera versée si le contrat demeure en vigueur, mais la date est incertaine ;
3. un contrat de capital différé comporte une prestation déterminée qui sera versée à un moment précis, mais il n'est pas certain que ce paiement sera effectué, car il dépend de la survie de l'assuré ;
4. un TRAITÉ DE RÉASSURANCE rétroactif est un contrat dont le ou les événements en question se sont déjà produits, mais qui comporte une incertitude quant au montant net qui sera versé ;
5. dans le cas de la plupart des contrats d'assurance IARD, la réalisation, le montant et la date de survenance de la prestation peuvent être incertains.

Pour qu'un contrat soit qualifié de contrat d'assurance, IFRS 4 exige que l'incertitude soit présente au niveau du contrat individuel (voir la section 4.3) et qu'elle porte sur des risques autres que le RISQUE FINANCIER.

Le risque d'assurance est défini en fonction d'un transfert de risque (il doit y avoir un risque préexistant). Seul un tel risque non financier – transféré par le titulaire de police à l'assureur – est pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si le risque d'assurance est important. Il faut que le titulaire de police soit exposé au risque en question, peu importe si le contrat existe. Un risque créé par le contrat proprement dit ne constitue pas un risque d'assurance (par exemple, l'annulation des pénalités liées au rachat d'un contrat).

4.5.2 Impact négatif d'un événement assuré

Selon IFRS 4, la réalisation de l'événement assuré doit, pour qu'un contrat soit considéré un contrat d'assurance, avoir un impact négatif sur l'assuré, et il faut qu'une prestation soit versée à titre d'indemnisation. Cependant, l'assureur n'est pas tenu d'examiner s'il existe un impact négatif.

Certains contrats sont rédigés de façon telle que l'assuré n'a pas à prouver qu'il a subi des impacts négatifs pour pouvoir toucher les prestations, soit parce que le fait d'examiner s'il y a bien eu un impact négatif serait généralement considéré comme étant inapproprié, soit parce que le type de risque justifie la présomption selon laquelle l'assuré a été négativement affecté. C'est souvent le cas, par exemple, des risques liés à la vie/au décès ou à la santé/maladie/invalidité des personnes. Dans le cas d'un grand nombre de contrats d'assurance, les titulaires de police ne sont pas tenus de démontrer qu'ils ont été négativement affectés par le décès de l'assuré avant de pouvoir toucher les prestations au titre du contrat, bien que, dans certains cas, l'assureur puisse – généralement sur la base d'une obligation juridique – exiger à la date d'émission que la contrepartie juridique démontre qu'elle serait négativement affectée. Il y a présomption de l'existence d'un impact négatif. Dans le cas d'un

contrat au titre duquel une partie des paiements est versée à titre viager, l'impact négatif serait réputée être le COÛT économique découlant de la prolongation de la survie du rentier.

Dans le cas des contrats pour lesquels il n'est pas requis de prouver l'existence d'un impact négatif, le professionnel détermine généralement si on peut présumer qu'un impact négatif pourrait raisonnablement se produire. Notamment, le professionnel pourrait tenir compte :

1. du cadre juridique et culturel dans le quel le contrat a été émis ;
2. des pratiques commerciales courantes de l'industrie ;
3. de l'obligation implicite créée par le contrat (bien que ce ne soit pas suffisant en soi).

Dans certaines juridictions, les droits à prestation découlant d'un contrat d'assurance peuvent être cédés à un tiers, pratique que l'on désigne parfois sous le nom de « règlement viatique¹ ». D'après les normes comptables IFRS, ces droits de cession n'ont pas d'incidence sur la classification d'un contrat pour l'entité qui publie.

4.5.3 Risque d'assurance important

Pour qu'un contrat soit classé en tant que contrat d'assurance, il faut que le risque d'assurance créé par les événements assurés et précisés dans le contrat, c'est-à-dire le risque supporté par l'assuré et transféré à l'assureur, soit important. Aux termes du paragraphe B23 de l'annexe B d'IFRS 4, le « risque d'assurance est important si, et seulement si un événement assuré peut obliger un assureur à payer des prestations complémentaires importantes dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui n'ont pas de fonds commercial (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction). Si des prestations complémentaires importantes sont payables dans des scénarios qui ont un fonds commercial, la condition de la phrase précédente peut être remplie même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou même si la valeur actualisée attendue (c'est-à-dire pondérée par leur probabilité) des flux monétaires qui en résultent représente une faible part de la valeur actualisée attendue de tous les autres flux monétaires contractuels qui subsistent. ».

Le caractère important du risque d'assurance dépendra des conditions du contrat. Le risque peut être important même lorsque l'événement assuré est extrêmement improbable (comme c'est le cas de certaines catastrophes). Il peut l'être également même lorsque la valeur actualisée attendue des flux monétaire éventuels représente une faible part de tous les flux monétaires contractuels (comme ce peut être le cas d'une prestation de décès liée à un contrat de rente différée). Cela implique que la détermination du caractère important du risque d'assurance s'effectue au moyen de scénarios qui ne sont pas pondérés par leur probabilité, mais que l'éventail des prestations possibles est pris en compte.

Dans chacun des scénarios, on peut présumer que les parties exercent les OPTIONS unilatérales d'une manière maximisant la valeur actualisée des décaissements futurs nets qui ne dépendent pas des événements assurés.

En général, on détermine le caractère important du risque d'assurance en évaluant la plus grande différence pouvant exister entre la valeur économique des prestations payables au titre du contrat, en supposant la survenance de l'un des événements assurés, et la valeur

¹ Règlement viatique est un terme que l'on emploie dans quelques pays, dont les É.-U., pour désigner la cession des droits à certaines des prestations découlant de polices d'assurance-vie.

économique des prestations payables en vertu de n'importe quel autre scénario individuel envisagé au départ et ayant un fonds commercial. Dans les cas où la prestation complémentaire dépend également d'une éventualité autre que le risque d'assurance (un contrat à déclenchement double), cette prestation permet de qualifier le contrat comme un contrat d'assurance si la plus importante prestation complémentaire payable en vertu d'un scénario ayant un fonds commercial est importante.

Aux termes du paragraphe B24 d'IFRS 4, les prestations complémentaires sont définies comme étant des « montants qui excèdent ceux qui seraient payables si aucun événement assuré ne se produisait (à l'exclusion des scénarios qui n'ont pas de fonds commercial) ».

Les prestations peuvent être interprétées comme des flux monétaires nets découlant du contrat qui ne tiennent pas compte des revenus futurs perdus, pour l'émetteur, du fait que l'événement assuré s'est produit. Ces prestations complémentaires comprennent notamment les frais de gestion et les frais d'évaluation des sinistres.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les prestations complémentaires, le paragraphe B24 d'IFRS 4 impose l'exclusion de « la perte de capacité de facturer l'assuré au titre de services futurs » ainsi que du « non prélèvement en cas de décès des frais qui sont imputés en cas d'annulation ou de rachat ».

IFRS 4 exige que l'on examine la nature de la différence entre la prestation payable en raison de la réalisation de l'événement assuré et celle payable au moment du rachat. Les ajustements apportés aux valeurs de rachat pour tenir compte de la valeur de marché des actifs sous jacents peuvent créer des prestations complémentaires si ces ajustements ne s'appliquent pas à la prestation payable en cas de survenance de l'événement assuré. Toutefois, l'exonération des frais de rachat ou de résiliation au moment de la survenance de l'événement assuré n'est généralement pas considérée comme étant une prestation complémentaire.

Selon certains, la mention (au paragraphe B24 d'IFRS 4) de scénarios dans lesquels « aucun événement assuré ne se produisait », là où des événements assurés se produisent dans tous les scénarios, désigne les scénarios au titre desquels la prestation payable est minimale. Ils estiment que si la prestation minimale ne survient que dans le cas des scénarios qui n'ont pas de fonds commercial, le professionnel devrait déterminer la prestation minimale uniquement à partir des scénarios ayant un fonds commercial. En d'autres termes, ils croient les scénarios qui n'ont pas de fonds commercial ne doivent pas être pris en compte.

L'alinéa B24(c) d'IFRS 4 renferme une clause visant à prévenir les malversations comptables commises par le biais de l'établissement de contrats qui ne transfèrent pas de risque d'assurance important. Il y est dit que les montants complémentaires excluent « un paiement dépendant d'un événement qui ne cause pas de perte importante à l'assuré. Par exemple, si l'on considère un contrat qui impose à l'émetteur de payer un million d'unités monétaires si un actif subit un dommage matériel causant à l'assuré une perte économique insignifiante d'une unité monétaire. Dans ce contrat, l'assuré transfère à l'assureur un risque insignifiant de la perte d'une unité monétaire. En même temps, le contrat crée le risque qui n'est pas un risque d'assurance que l'émetteur sera tenu de payer 999 999 unités monétaires si l'événement spécifié se produit. Du fait que l'émetteur n'accepte pas de risque d'assurance important du titulaire, ce contrat n'est pas un contrat d'assurance ».

Certains estiment que le paragraphe laisse entendre que l'expression « prestations complémentaires » pourrait être interprétée comme un substitut à la perte éventuelle pour l'assuré. Ainsi, ils croient que, dans les cas où le montant des prestations versées ne serait pas fonction explicite de la perte quantifiable subie, le professionnel pourrait déterminer si la perte éventuelle pour l'assuré est importante. En pareil cas, s'il existe une différence évidente et démontrable entre les prestations complémentaires et la perte réelle qu'a subie l'assuré, mais que la perte n'est pas importante, ces circonstances pourraient servir à établir le caractère important, c'est-à-dire qu'elles conduiraient à la conclusion que le risque d'assurance n'est pas « important ».

Un assuré pourrait estimer que l'utilité d'un ancien bien est semblable à celle d'un nouveau, bien que la valeur marchande du premier soit moindre. Selon le point de vue de l'assuré, la perte découlant de la perte de l'ancien bien est donc égale à la valeur du nouveau, car celle-ci représente le coût de remplacement de l'ancien bien perdu. Ainsi, dans le cas de la couverture « de la différence du vieux au neuf », le montant assuré est généralement égal à la valeur marchande du nouveau bien remplaçant celui que détenait auparavant l'assuré.

Dans le cas des types d'assurance où il est habituel d'offrir des prestations prédéterminées (par exemple l'assurance-vie, l'assurance-accidents et l'assurance-invalidité), il pourrait être suffisant que la somme assurée convenue se situe dans un intervalle raisonnable d'impacts négatifs probables, comme il est généralement requis lors du processus d'évaluation des risques.

4.5.4 Détermination du fonds commercial

Un scénario a un fonds commercial s'il a un effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction, notamment :

1. une obligation de verser des cotisations pour la garantie qui en découle ;
2. une évaluation particulière du risque (ie, la tarification) qui n'est pas réalisée lorsque la protection d'assurance n'est pas incluse dans le contrat. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une évaluation du risque pour déterminer qu'un scénario a un fonds commercial ; toutefois, ce pourrait en être un indicateur.

Au moment de la première application, les contrats en vigueur devront être évalués selon des scénarios ayant un fonds commercial et en fonction des circonstances au moment de l'adoption, et non selon celles qui existaient à la date d'émission initiale des contrats. Par exemple, considérons une option de rente garantie émise à l'origine à des taux garantis fixes à un niveau grandement inférieur au marché et qui n'ont pas été pris en compte dans le tarification des contrats originaux, là où, depuis lors, les taux du marché se sont rapprochés des taux garantis dû aux changements dans les taux de mortalité ou d'intérêt. Il est possible qu'aucun scénario ayant un fonds commercial n'ait existé si le contrat avait été évalué au moment de l'émission, mais qu'il en existe à présent.

4.5.5 Base décisionnelle

La détermination du caractère important s'effectue au niveau des contrats individuels. On ne tient généralement pas compte des répercussions des groupements, de la tarification collective, de la clause de rajustement de la prime de portefeuille ou des éléments de participation qui dépendent en partie du rendement d'autres contrats. Au lieu d'évaluer chacun des contrats au moment de sa souscription, il est généralement préférable d'examiner

un contrat représentatif choisi parmi un groupe de contrats ayant une structure semblable et comportant un risque d'assurance de même type. Les effets de réduction des risques, qui n'interviennent qu'au niveau d'un portefeuille de contrats, ne devraient pas être pris en compte.

4.5.6 Modification du niveau de risque d'assurance

Si le niveau de risque d'assurance inhérent à un contrat qui ne remplissait pas auparavant les conditions d'un contrat d'assurance devient par la suite important, quelle que soit la raison, le contrat est reclassé comme contrat d'assurance. Bien qu'il n'existe aucune obligation d'examiner un portefeuille à cet effet, du fait que l'évaluation initiale a peut-être tenu compte de tous les scénarios ayant un fonds commercial, la méthode comptable de l'entité déclarante pourrait imposer l'examen des contrats sur une base périodique.

Le risque d'assurance peut être considéré comme étant important à l'origine si 1) le niveau de risque d'assurance inhérent au contrat ne permet pas d'entrée de jeu de classer le contrat en tant que contrat d'assurance en vertu de l'application des pratiques reconnues, mais qu'on s'attend à ce que ce risque devienne important dans le cours normal des activités plutôt qu'à la suite de l'exercice inattendu et discrétionnaire des droits de la part de l'une ou l'autre des parties (comme il est discuté au prochain paragraphe) ou de changements apportés au contrat, et si 2) le scénario ayant donné lieu ultérieurement au risque d'assurance a un fonds commercial.

Aux fins de cette détermination, le risque d'assurance ne serait pas créé après l'émission du contrat par l'exercice de droits unilatéraux inhérents au contrat. Par exemple, un contrat peut notamment donner le droit d'acquérir des contrats d'assurance complémentaires ne comportant aucune restriction quant à la réévaluation du profil de risque de l'assuré. Ce droit n'aurait pas d'incidence sur l'évaluation du risque d'assurance inhérent au contrat initial. Toutefois, dans le cas de l'option de GARANTIE D'ASSURABILITÉ, c'est-à-dire le droit d'acquérir des contrats d'assurance complémentaires sans pouvoir réévaluer le profil de risque de l'assuré, le risque inhérent est présent dès le début du contrat. En pareil cas, le professionnel évaluerait généralement l'importance de ce risque.

Comme il est indiqué au paragraphe B30 de l'annexe B d'IFRS 4, « un contrat qui remplit les conditions d'un contrat d'assurance demeure un contrat d'assurance jusqu'à l'extinction ou à l'expiration de l'ensemble des droits et obligations ». Par exemple, une rente viagère avec annuités certaines ne changerait pas de classification si le rentier venait à décéder pendant la période certaine, bien que le contrat devienne alors des flux monétaires certains pour le restant de la période. Elle remplit néanmoins les conditions d'un contrat d'assurance et restera classée à ce titre aux fins des IFRS jusqu'à ce que tous les paiements aient été effectués.

Le fait d'avoir le droit d'opter pour une rente à une date ultérieure en utilisant les montants dus au titre du contrat n'augmente pas le risque d'assurance du contrat si les taux de cette rente peuvent être négociés à cette date par les deux parties sans contraintes (paragraphe IG1.7 d'IFRS 4). Si le droit de déterminer le facteur d'annuité est limité par une exigence contractuelle selon laquelle il faut remplir les conditions applicables aux nouveaux contrats de rente immédiate à la date d'exercice de l'option, ce droit n'accroît pas le risque d'assurance du contrat, car l'assureur a le pouvoir d'éviter tout contrat de rente en fixant un prix qui tient compte de toutes les éventualités pouvant découler du risque. Ainsi, au moment de déterminer le risque d'assurance lié à un contrat, l'éventuel risque de survie qui aurait résulté du choix

d'une rente ne devrait pas être pris en compte (deuxième phrase du paragraphe B29, annexe B, IFRS 4).

Lorsque le contrat impose que les nouveaux taux soient calculés en fonction du marché à la date d'exercice de l'option, certains estiment qu'une pareille option peut augmenter le risque d'assurance. Cela dépend en partie de ce que l'on entend par valeur de marché. Certains considèrent que la tarification en fonction du marché permet d'exiger un prix qui tienne compte de la valeur attendue du risque, et qu'il y ait donc acceptation de risque d'assurance du fait qu'on convient d'assumer des risques à une date ultérieure sur la base du marché. D'autres estiment que la tarification en fonction du marché consiste à exiger un taux égal à celui actuellement demandé sur le marché, mais, en général, ce taux ne couvrirait pas les conséquences maximales que le risque pourrait raisonnablement provoquer et qu'ainsi, l'assureur ne peut éviter le risque lié aux écarts défavorables après l'émission du contrat. On peut considérer que cette dernière interprétation de la tarification en fonction du marché accroît le risque d'assurance.

Les contraintes touchant la révision de tarification ne se limitent pas à la seule situation où le facteur d'annuité est déterminé en termes absolus à l'origine, mais englobent également toutes autres contraintes importantes relatives à la détermination du facteur d'annuité, par exemple une exigence imposant l'utilisation d'une table de survie particulière aux fins de la tarification ou d'un taux d'intérêt spécifié qui est indépendant de la volonté de l'assureur.

4.6 Étape 5 – Classification à titre de contrat d'investissement

La présente section décrit les considérations à prendre en compte pour déterminer si un contrat est un contrat d'investissement.

« Contrat d'investissement » est une expression non officielle qui est employée dans le Guide d'application d'IFRS 4 pour décrire les instruments financiers non-assurance. Le paragraphe 11 d'IAS 32, définit un instrument financier comme étant « tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité ». Cette définition implique que les contrats d'investissement peuvent englober une grande diversité de contrats, dont des prêts, des instruments d'épargne ou des comptes de liquidités qui tiennent compte des droits ou des obligations nettes existant entre deux parties.

Bien que cette définition décrive bon nombre de contrats émis par les entités qui publient souscrivant des contrats d'assurance, ces derniers sont explicitement exclus d'IAS 32 et sont plutôt assujettis aux directives comptables d'IFRS 4. Un contrat qui ne comporte pas de risque d'assurance important remplit les conditions d'un contrat d'investissement et entre dans la portée d'IAS 32 et d'IAS 39 dans la mesure où il donne lieu à un actif ou à un passif financier, sauf si le contrat d'investissement comporte un EPD. Dans ce dernier cas, le contrat est régi par IFRS 4 et IAS 32.

Certains contrats de services financiers impliquent le transfert d'un ou de plusieurs instruments financiers ainsi qu'une entente de services de gestion d'investissements. Le sous-alinéa C9(b)(iii) d'IFRS 4 cite, à titre d'exemple, « un contrat à long terme d'épargne mensuelle lié à la gestion d'un ensemble de titres de capitaux propres. Le fournisseur du contrat fait la distinction entre les coûts de transaction liés à l'émission de l'instrument financier et les coûts liés à l'obtention du droit de fournir des services de gestion

d'investissements ». Les revenus et dépenses relatifs aux éléments de service de ces contrats sont traités conformément à IAS 18. Dans la mesure où tout frais d'émission se rattache à un passif financier plutôt qu'à l'entente de services, IAS 39 s'applique.

4.7 Étape 6 – Éléments de participation discrétionnaire

La présente section décrit les considérations à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer et de classer les EPD contenus dans les contrats d'assurance et les contrats d'investissement.

Les contrats d'assurance et les contrats d'investissement peuvent contenir des EPD.

En ce qui concerne les contrats contenant des EPD, l'alinéa 34(a) d'IFRS 4 stipule : « L'émetteur d'un tel contrat : (a) peut, mais n'est pas tenu de, comptabiliser l'ÉLÉMENT GARANTI séparément de l'élément de participation discrétionnaire ». Cela autorise deux méthodes, à savoir (1) comptabiliser l'EPD comme un passif distinct ou un élément distinct des capitaux propres (alinéa 34(b) d'IFRS 4); (2) comptabiliser l'EPD conjointement avec l'élément garanti et généralement avec toutes les autres obligations et classer « le contrat dans son ensemble comme un passif » (alinéa 34(a) d'IFRS 4).

La séparation d'un contrat d'investissement en un élément garanti et un EPD vise, entre autre, à s'assurer que l'on peut déterminer convenablement la suffisance de l'ensemble du passif, en tenant compte des garanties existant au titre du contrat. Au moment d'appliquer l'alinéa 35(b), l'élément garanti sera déterminé et constituera un élément distinct qui servira de base appropriée aux fins de l'application d'IAS 39.

Aux termes du paragraphe BC162 d'IFRS 4, la « définition d'un élément de participation discrétionnaire ne s'applique pas à une discrétion contractuelle sans contrainte de fixer un "taux crédité" qui est utilisé pour créditer un intérêt ou d'autres revenus aux assurés (comme on en trouve dans les contrats appelés dans certains pays contrats "vie universelle"). Certains considèrent ces éléments comme similaires aux éléments de participation discrétionnaire parce que les taux crédités sont contraints par les forces du marché et par les ressources de l'assureur. Le Conseil reviendra sur le traitement de ces éléments dans la phase II ».

Certains contrats ne répondent pas à la définition d'un élément de participation discrétionnaire, car la discrétion à l'égard de la détermination des taux crédités n'est pas liée par contrat au rendement d'un groupe particulier d'actifs ou aux profits ou aux pertes de l'entité qui publie, du fonds ou d'une autre entité ayant émis le contrat.

Des directives supplémentaires concernant la détermination et le traitement des EPD ont été publiées dans un GP distinct intitulé *Comptabilisation et évaluation des contrats contenant un élément de participation discrétionnaire selon les IFRS*.

4.8 Étape 7 – Éléments de service

La présente section décrit les considérations à prendre à compte pour déterminer les cas où un élément d'un contrat remplit les conditions d'un contrat de service.

Si un contrat (ou un élément d'un contrat) comportant l'obligation de fournir un/des service(s) ne crée pas d'actifs financiers ni de passifs financiers et ne transfère pas de risque d'assurance important, le contrat (ou l'élément) peut être visé par les dispositions d'IAS 18. Le présent GP décrit un tel contrat comme étant un contrat de service. IAS 18 décrit l'entente de services

de la façon suivante : « L'entente de services implique généralement l'exécution par l'entité d'une tâche convenue contractuellement dans un délai convenu. » (paragraphe 4 d'IAS 18).

Tout comme les contrats d'assurance-vie et certains instruments financiers, les contrats de service sont des accords qui obligent l'entité qui publie à exécuter certaines tâches. L'information financière pour ces contrats peut impliquer l'identification des éléments d'actif ou de passif. Toutefois, contrairement aux contrats d'assurance ou aux instruments financiers, les contrats de service qui entrent dans la portée d'IAS 18 ne créent pas une obligation d'assurance ou une obligation financière pour l'entité qui publie par le biais du transfert d'un risque d'assurance ou financier. Les contrats de service imposent plutôt à l'entité qui publie de fournir certains types de service contre rémunération. Aucun risque d'assurance ni aucun risque financier n'est transféré dans le cadre d'un contrat de service.

Certains contrats d'assurance prévoient des paiements en nature (par exemple un contrat d'assurance-automobile au titre duquel l'entité qui publie s'engage à réparer le véhicule assuré en cas d'accident). Ces contrats constituent des contrats d'assurance, car ils transfèrent le risque à l'entité qui publie (par exemple il n'est pas certain qu'un accident va se produire, et le montant des dommages à réparer n'est pas connu à l'origine du contrat).

Des accords visant à fournir des services de gestion d'investissements et des services administratifs constituent des exemples de tels contrats ou éléments de contrat.

Les éléments de service inhérents aux contrats d'assurance ne sont généralement pas séparés. Cependant, ceux inhérents aux instruments financiers qui ne sont pas des contrats d'assurance le sont (sous-alinéa 14(b)(iii) de l'annexe d'IAS 18).

Certains contrats de service financier consistent en l'émission d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'éléments d'assurance ainsi qu'une entente de services. Les éléments de service des contrats, comme les ententes de services de gestion d'investissements, sont traitées conformément à IAS 18.

4.9 Étape 8 – Dérivés intégrés

Les dérivés intégrés spécifiés doivent être séparés du contrat hôte et évalués à leur juste valeur. De plus, selon IFRS 4, certains d'entre eux sont assujettis à des obligations spécifiques d'information.

D'après le paragraphe 7 d'IFRS 4 et l'alinéa 2(e) d'IAS 39, IAS 39 s'applique aux dérivés intégrés des contrats d'assurance, à moins que le dérivé ne soit lui-même un contrat d'assurance. Le GP portant sur les dérivés intégrés décrit une méthode permettant d'identifier les dérivés et traite de l'exigence relative à la séparation des contrats.

4.10 Étape 9 – Dégrouper un contrat en éléments

La présente section formule les considérations à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer les éléments des contrats aux fins du dégroupement et de savoir si ceux-ci peuvent être dégroupés et faire l'objet d'un traitement comptable distinct.

Un élément d'un contrat se définit comme étant la plus petite partie d'un contrat contenant une caractéristique identifiable et séparable comportant à son tour toutes les caractéristiques économiques requises pour constituer l'équivalent d'un contrat autonome. La partie restante du contrat doit elle aussi pouvoir former un contrat à part entière. Un seul contrat peut comporter plusieurs éléments. Il existe une différence entre la séparation d'un contrat juridique en plusieurs contrats économiques afin de se conformer à l'essence du paragraphe 13 d'IAS 32 (voir la section 4.3.1) et le dégroupement d'un contrat. Dans le premier cas, la séparation traduit la réalité économique directement identifiable de la relation ; dans le second, une séparation est effectuée pour répondre aux exigences comptables, bien que chacun des éléments doive être évaluable séparément.

À des fins comptables, tous les flux monétaires découlant des droits et obligations du contrat sont séparés et attribués à chacun des éléments du contrat.

Le paragraphe 11 d'IAS 39, le paragraphe 10 d'IFRS 4 ainsi que les sous-alinéas 14(a)(iii) et 14(b)(iii) de l'annexe d'IAS 18 imposent de séparer les caractéristiques spécifiés d'un contrat une fois que les éléments relatifs à ces caractéristiques ont été identifiés.

Un élément comprend à la fois la caractéristique du contrat devant être comptabilisée séparément et tous les autres éléments du contrat qui ne peuvent être économiquement séparés de cette caractéristique. Dans le cas de ces derniers, il pourrait s'agir d'une fraction appropriée du coût initial ou des primes versées au titre du contrat ainsi que de la variation, le cas échéant, des flux monétaires modifiés par cette caractéristique.

Bien que les caractéristiques devant être séparées soient généralement identifiables et séparables, certaines caractéristiques de l'élément ne le sont que si l'on fait appel au jugement. L'élément peut être déterminé en supposant que les deux parties au contrat auraient également accepté le contrat sans l'élément et l'élément proprement dit comme contrat séparé conclu avec une contrepartie indépendante et distincte. Pour que cette hypothèse soit satisfaite, il faudrait que la tarification et la conception des deux parties du contrat soient cohérentes et équivalentes et aient, au niveau individuel, le même bien-fondé économique que celui des parties considérées collectivement.

En général, le professionnel considérera tous les prix exigés, tous les avantages offerts et tous les coûts engagés relativement à l'acquisition, à l'exécution et au règlement de la caractéristique en tant que partie de l'élément.

La répartition des prix selon les éléments serait généralement effectuée d'une façon qui serait cohérente avec le prix ou la valeur relative des éléments si leur prix avait été calculé individuellement. Il ne serait généralement pas nécessaire d'effectuer une tarification intégrale des éléments individuels. Si, de fait, les éléments sont vendus séparément, il serait raisonnable de répartir le prix total en fonction des prix relatifs des éléments individuels.

Les caractéristiques contractuelles au titre desquelles une fraction du prix demandé doit être remboursée en fonction des dépenses nettes réellement engagées par l'assureur au titre des

obligations contractuelles acquises en contrepartie de ce prix ne seront généralement pas séparés du prix demandé puisqu'ils constituent une unité économique.

Si un assureur mentionne explicitement dans le contrat une fraction du prix total exigé en l'échange d'un service, d'un droit ou d'un flux monétaire particulier, cette mention ne sera généralement pertinente que dans le cas où cette fraction du prix serait vraisemblablement exigée si le service, le droit ou le flux monétaire en question était offert séparément et tarifé sur une base équivalente à celle utilisée pour la tarification de l'ensemble du contrat.

4.10.1 Dégrouper d'un élément de dépôt

Selon le paragraphe 10 d'IFRS 4, un assureur est tenu, dans certains cas, de décomposer un contrat d'assurance en un élément de dépôt et un élément d'assurance alors que, dans d'autres, il est autorisé à le faire. Si l'élément de dépôt est séparé, il entre dans la portée d'IAS 32 et d'IAS 39, tandis que l'élément d'assurance relève d'IFRS 4.

Le dégroupement est autorisé si l'élément de dépôt (y compris toute option de rachat intégrée) peut être évalué sans avoir à prendre en compte les autres éléments. Par exemple, il est permis de décomposer un contrat d'assurance-vie universelle prévoyant une prestation de décès déterminée. Ce contrat a une valeur de compte explicite qui augmente du montant des primes versées et des intérêts crédités et qui décroît au fur et à mesure que des frais sont périodiquement débités du compte pour couvrir le coût d'assurance (la différence entre le capital assuré et la valeur du compte) et les frais d'administration de la police. L'élément de dépôt du contrat, soit la valeur du compte, pourrait être évalué sans égard à l'élément d'assurance, alors que ce dernier, qui dépend de la valeur cumulée du compte, ne pourrait être évalué sans tenir compte de l'élément de dépôt.

IFRS 4 impose le dégroupement d'un contrat si les deux conditions suivantes sont réunies : (1) certains droits et obligations générés par l'élément de dépôt ne sont pas comptabilisés par ailleurs ; (2) l'élément de dépôt peut être évalué sans égard à l'élément d'assurance. Par exemple, si en vertu de la méthode de comptabilisation utilisée conjointement avec IFRS 4, l'entité qui publie est autorisée à évaluer un élément de passif d'un contrat sans tenir compte des prestations de rachat offertes par le contrat, et que celles-ci pourraient être évaluées sans égard à l'élément d'assurance, les droits de rachat pourraient, en théorie, ne pas être comptabilisés. En pareil cas, les directives comptables pourraient imposer le dégroupement du contrat en un élément de dépôt et un élément d'assurance.

4.10.2 Dégrouper d'un élément d'assurance

Le paragraphe 10 d'IFRS 4 implique qu'il n'y a que les contrats d'assurance qui peuvent être dégroupés en un élément de dépôt et un élément d'assurance. Toutefois, l'exemple 1.3 du paragraphe IG2 d'IFRS 4 laisse à penser qu'il est permis de décomposer l'élément d'assurance d'un contrat qui n'est pas un contrat d'assurance. Ce dernier pourrait ne comporter qu'un risque d'assurance négligeable. Certains estiment que, d'après IFRS 4, si un contrat n'est pas dans son ensemble un contrat d'assurance, il ne pourrait jamais être dégroupé en un élément de dépôt et un élément d'assurance, car IAS 39 ne renferme pas de dispositions permettant le dégroupement de tels éléments.

IFRS 4 exige qu'un élément d'assurance qui a été dégroupé lui soit assujéti. En général, le caractère important du risque d'assurance serait déterminé uniquement en fonction de l'élément. (Paragraphe B28, annexe B, IFRS 4)

4.10.3 Dégrouper des éléments de service

D'après les sous-alinéas 14(a)(iii) et 14(b)(iii) de l'annexe d'IAS 18, les éléments de service d'un contrat d'investissement doivent être dégroupés, mais non ceux d'un contrat d'assurance. Les éléments de service entrent dans la portée d'IAS 18. Pour plus de détails, se reporter à la section 4.8.

4.10.4 Dissociation des dérivés intégrés

Selon le paragraphe 11 d'IAS 39, il faut séparer certains dérivés intégrés de contrats d'assurance et d'instruments financiers. Ces dérivés sont visés par les dispositions d'IAS 39. Pour obtenir d'autres directives, le professionnel est invité à consulter le GP portant sur les dérivés intégrés. Certains dérivés intégrés sont assujettis à des obligations d'information particulières en vertu d'IFRS 4.

4.10.5 Dissociation des éléments garantis dans le cas des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire

L'élément garanti d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire peut ne pas constituer un élément, car l'EPD ne comporte généralement pas toutes les caractéristiques requises pour être reconnu comme un contrat autonome. Si l'EPD requiert l'apport économique de l'élément garanti, il pourrait donc en être économiquement dépendant. Toutefois, certains estiment qu'il faudrait que l'élément garanti comporte les caractéristiques requises pour être défini comme un contrat autonome.

4.10.6 Contrats comportant des éléments facultatifs

Certaines formes de contrat offrent l'option de passer d'un type de garantie et d'un type de fonds à un autre, ce qui fait que le contrat ressemble tantôt à un contrat d'assurance, tantôt à un contrat d'investissement ou à un contrat d'investissement contenant des EPD – ce que l'on désigne parfois sous le nom d'« option de transfert ». À titre d'exemple, certains contrats exprimés en unités de compte qui sont émis au R.-U. ou en Irlande présentent les caractéristiques suivantes :

1. il est possible d'y inclure, au début du contrat ou ultérieurement, une protection d'assurance telle qu'une assurance-vie ou une clause d'exonération de primes ;
2. ils offrent l'option de transférer les placements d'un fonds à un autre ;
3. certaines options d'investissement peuvent contenir un EPD et d'autres non.

Selon l'option choisie au départ, et en fonction de l'importance du transfert du risque d'assurance et de l'existence éventuelle d'un EPD, le contrat peut être classé à titre de contrat d'assurance, de contrat d'investissement sans EPD ou de contrat d'investissement avec EPD. Une difficulté de classification se présente lorsque le contrat est entièrement investi dans des fonds liés à des placements ne contenant pas d'EPD.

La simple existence d'une option permettant d'accroître la garantie d'assurance ou de passer à une option d'investissement contenant un EPD pourrait ne pas suffire à ce qu'un contrat soit classé à un autre titre que celui de contrat d'investissement. Certains estiment qu'il faut qu'il existe un scénario ayant un fonds commercial selon lequel l'assuré assumera un risque d'assurance important au titre du contrat ou une probabilité raisonnable que l'assuré changera d'option d'investissement et que, après le changement, l'EPD entraînera le versement

d'importantes prestations supplémentaires par rapport à ce qui sera versé au titre du contrat dans son ensemble. Pour s'en assurer, on peut consulter, entre autre, les transferts réellement effectués ainsi que les documents de vente.

Certains estiment que la classification des contrats contenant des EPD devrait être faite en fonction des conditions alors en vigueur et qu'il faudrait procéder à une nouvelle classification au moment où, le cas échéant, l'assuré exercerait l'option modifiant le contrat.

Annexe B – IFRS pertinentes

Les Normes internationales d'information financière et les normes comptables internationales les plus pertinentes relativement à ce guide de pratique sont indiquées ci-après.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 32 (décembre 2003) Instruments financiers : Information et présentation
- IAS 39 (mars 2004) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 4 (mars 2004) Contrats d'assurance

Le *Cadre* conceptuel de l'IASB est applicable lui aussi.

Annexe C – Liste des termes définis dans le *Glossaire* de l'AAI

Lorsque les termes ci-après sont employés pour la première fois dans la présente NPAI, ils sont composés en petites capitales. Les définitions de ces termes figurent dans le glossaire de l'AAI.

Actif financier
Actuaire
Association Actuarielle Internationale (AAI)
Assuré
Assureur
Comité des normes comptables internationales (IASB)
Contrat
Contrat d'assurance
Contrat d'investissement
Contrat de service
Coût
Dégrouper
Dérivé
Dérivé intégré
Élément
Élément d'assurance
Élément de dépôt
Élément de service
Élément de participation discrétionnaire
Élément garanti
Émetteur/Émettrice
Entité déclarante
États financiers
Événement assuré
Garantie d'assurabilité
Guide de pratique (GP)
Information financière
Instrument financier
Juste valeur
Norme comptable internationale (IAS)
Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI)
Norme(s) internationale(s) sur les rapports financiers (IFRS)
Obligation implicite
Obligation juridique
Option
Passif financier
Prestation
Professionnel
Risque d'assurance
Risque financier
Services professionnels
Traité de réassurance